



# Les droits culturels des exilés

26 novembre 2020

*Résumés des interventions*

## Introduction

### Clarification du sens culturel des droits humains

Ce forum se situe dans le cadre d'un programme de l'Observatoire et de la Chaire Unesco de Fribourg, consacré au (x) sens culturel(s) des droits humains selon deux dimensions :

- le développement des droits culturels proprement dits, avec comme objectif une révision de la déclaration des droits culturels, dite « Déclaration de Fribourg » de 2007 ;
- l'analyse du sens culturel (contenus ou dimensions) de chacun des autres droits humains avec comme objectif la production d'une synthèse accompagnée d'une argumentation droit par droit.

**Notre thèse** est que toute clarification des sens culturels des droits humains rend plus visible et plus accessibles (opérationnelles) leur interdépendance et leur universalité.

Dans ce forum, nous soumettons à discussion deux hypothèses, ou principes, qui justifient l'intérêt d'une analyse de la situation des exilés au regard des droits culturels :

- La dimension culturelle n'est pleinement intelligible que si elle est comprise de façon transversale, incluant tous les domaines de la vie, et donc aussi toutes les personnes ;
- Les personnes en situation de « vulnérabilité » (au double sens négatif et positif), du fait de leurs expériences de grande pauvreté, d'extrême violence, ou d'exil, mais aussi de résilience, sont des témoins privilégiés du sens culturel et de l'interdépendance des droits humains.

En d'autres termes, les droits culturels des exilés, ne constituent pas seulement une liste, et ne se réduisent pas aux « accès à la culture », ni au respect tolérant d'identités, mais constituent un noyau central et spécifique au cœur de l'interdépendance des droits humains.

*Sarah Progin-Theuerkauf et Patrice Meyer-Bisch*

---

### **Johanne Bouchard**

#### **Les droits culturels des exilés : quels espaces pour leur exercice? Les dimensions culturelles de l'ensemble des droits humains : quelle diversité ?**

Les droits culturels sont des droits universels et inaliénables reconnus à chaque personne. Pour les exilés, définissant consciemment leur identité dans la diversité, au croisement de plusieurs ressources et communautés culturelles, ils sont particulièrement au cœur de leur expérience. Les divers attachements et références des exilés fondent non seulement leur réalité interne, ils influencent également leurs capacités à prendre part pleinement et librement à la société. Car la façon dont chacun se définit se transcrit nécessairement dans sa façon d'être, dans ses pratiques et expressions, dans les interactions qu'il / elle a avec les autres et avec son environnement. De ce fait, c'est aussi dans l'exercice de tous les droits humains que la dimension culturelle doit être prise en compte.

Comment cette diversité choisie est-elle vécue, reconnue et reçue ? Les multiples attachements et savoirs des exilés ont-ils une place dans nos sociétés ? Dans quels espaces peuvent-ils être exprimés, appréciés et valorisés ? Considérant le très large éventail de motifs, de situations et de réalités vécus par les personnes exilées, une approche par les droits culturels et les dimensions culturelles des droits humains peut aider à mieux comprendre et inclure ces personnes dans nos sociétés, avec la diversité qu'elles portent.

*Johanne Bouchard (Canada /Suisse) travaille au bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme depuis 2015. Diplômée en études internationales (Université Laval, Québec) et anthropologie sociale (Université de Fribourg, Suisse), elle a complété une formation spécialisée sur les droits économiques, sociaux et culturels. Aux Nations Unies, elle travaille principalement en soutien au mandat de procédure spéciale dans le domaine des droits culturels et contribue plus largement au travail du bureau sur les droits culturels.*

*Avant de rejoindre les Nations Unies, Johanne a travaillé pendant 10 ans comme collaboratrice scientifique à l'Observatoire de la diversité et des droits culturels de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, à l'Université de Fribourg. Elle y a contribué à divers projets de recherche-action et partenariats internationaux visant la mise en œuvre effective des droits culturels dans les programmes et politiques publiques ainsi que le renforcement de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits humains dans les normes et les pratiques.*

---

**Laurence Cuny,**

**Les libertés de circuler et de s'exprimer des artistes et autres porteurs de culture : questions d'hospitalité**

Des dispositifs juridiques permettent à des artistes dont les libertés sont menacées dans leur pays, de circuler grâce à des régimes de visas spéciaux et d'être accueillis et accompagnés dans leur pratique artistique. Cet accompagnement se manifeste par l'accès à des formations, à des réseaux, et au delà par la reconnaissance symbolique de la valeur de la contribution à la diversité des expressions culturelles. A côté de cette hospitalité, que l'on pourrait qualifier d'exception, des personnes arrivant par les voies migratoires 'ordinaires' se retrouvent dans des situations où leur identité est réduite à une catégorie administrative, celle de migrant, de demandeur d'asile, de requérant. Ces processus administratifs rendent invisibles les identités multiples de ces porteurs de culture au risque de nier la richesse qu'ils représentent pour la société d'accueil. La vision unilatérale du processus d'intégration prive de la dimension double et de la réciprocité de l'hospitalité, l'hôte désignant à la fois celui qui accueille et celui qui est accueilli.. Même quand les porteurs de culture ne dépassent pas les frontières physiques, leurs expressions culturelles peuvent migrer vers les espaces numériques soulevant également des questions d'intégration, d'inclusion, de réciprocité et de découvrabilité.

*Laurence Cuny est spécialisée sur les questions de droits culturels et de liberté artistique et chercheuse membre de la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles à la Faculté de droit de l'Université Laval, à Québec. Elle a d'abord été assistante d'enseignement pour le département de droit international public de l'Institut de Hautes Etudes et du développement à Genève, Institut où elle a obtenu son Diplôme d'Etudes Supérieures en droit international. Elle a ensuite travaillé comme consultante pour des organisations de la société civile et pour les Nations Unies sur la protection des défenseurs des droits humains et sur la mise en oeuvre des droits culturels. Elle a ainsi collaboré avec le mandat de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels pour les rapports sur la liberté artistique (2013), sur l'impact de la publicité sur la jouissance des droits culturels (2014) et sur l'espace public (2019). En 2019, elle a publié aux presses de l'Université de Hildesheim une étude sur les cadres juridiques internationaux, régionaux et nationaux de protection de la liberté artistique (RIGHTS, ARJ library). Elle est également l'auteure du rapport 'Liberté & Créativité : Défendre l'art, défendre la diversité' publié par l'UNESCO en 2020. Elle fait partie du groupe d'experts de l'UNESCO sur la Convention de 2005 sur la diversité des expressions culturelles ainsi que du collectif International Arts Rights Advisors (IARA) co fondé en 2018. Elle est également membre associé aux travaux de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels de Fribourg.*

---

**Patrice Meyer-Bisch**

**L'importance et la légitimité des diasporas, témoins d'interculturalité, dans nos cultures démocratiques : les libertés, responsabilités et droits culturels des personnes qui s'y réfèrent.**

Les droits culturels relevant comme les autres droits humains d'une logique universelle, nous souhaitons dans cette recherche éviter une triple réduction : celle de la culture aux beaux-arts, celle des personnes ayant droit de participer à la vie artistique aux artistes professionnels et celle des exilés aux migrants. L'analyse des situations de « vulnérabilité » n'est donc pas réductible à une approche catégorielle, mais n'est légitime que dans la mesure où elle apporte une interprétation plus exigeante parce que plus profonde et interdisciplinaire à l'intelligence des droits de tous.

### ***L'écoute de celles et de ceux qui ont « la charge de l'épreuve »***

La charge de l'épreuve est une expérience contradictoire très forte, vécue souvent comme unique, d'admiration et de révolte : admiration pour un ensemble de valeurs culturelles portées par des personnes et déposées dans des œuvres ; et révolte devant le mépris, voire la destruction de ces valeurs. Le témoignage des personnes en situation de diaspora ou qui ont une expérience « diasporique » est essentiel pour apporter un éclairage à la fois spécifique et universel sur la « gravité » (en positif comme en négatif) des droits culturels : elles sont en effet à l'intersection, soit comme victimes directes, soit indirectes, soit comme témoins, de violations et de discriminations multiples, mais aussi potentiellement de résiliences. Au cœur de cette intersectionnalité se trouvent les droits culturels. L'hypothèse que nous avons développée dans notre programme sur l'intersectionnalité est que les droits culturels nouent en positif la gerbe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits humains, et en négatif, celle de leurs violations.

### ***L'épreuve diasporique***

Si notre culture est (comme) notre peau, cette interface interne / externe, espace de conscience et de sensualité au sein duquel nous vivons notre processus permanent d'identification, de reconnaissance, l'exilé, seul ou en commun, porte une multiple altérité à fleur de peau, là où la vulnérabilité est intime, là où elle est appel insatiable de sens, droit à la re-connaissance. Les personnes porteuses d'une expérience diasporique vivent sur une crête :

- *du double engagement* : pour les valeurs universelles (droits humains, démocratie, disciplines culturelles) et pour la singularité originale de leur réalisation dans « une » culture ;
- *de la double absence, (ou double deuil)* : celle du « pays » de départ (avec la mémoire des liens sociaux, culturels, paysagers et souvent de nombreux deuils), et celle d'un idéal dont les formes peuvent varier, depuis la vie paisible et familiale jusqu'à l'engagement politique affirmé. Cette expérience de double absence est centrale. Ces personnes ont expérimenté que le pire est possible au niveau politique et économique, que la confiance interpersonnelle a pu être broyée, que toutes les valeurs fondatrices ont pu voler en éclat dans une indifférence incompréhensible.

Elles ont compris, sinon dès le départ, du moins rapidement en cours d'itinérance ou à l'arrivée, qu'elles ne trouveront pas un pays idéal, car les pays d'accueil ont largement participé à cette indifférence. Elles comprennent qu'elles retrouvent ici l'incompréhension sous d'autres formes, même si elles bénéficient de personnes et de structures hospitalières disposées à les écouter et à les aider. C'est pourquoi la perspective d'une intégration dans une société d'accueil, pour importante qu'elle soit, ne suffit pas en général à combler la nécessité et la volonté de donner corps à leur idéal. Vivre dans un pays « tranquille », parfois

repus, et ne pas pouvoir dire la violence des violations et l'urgence d'y répondre, est comme un renouveau du deuil de sens. Les témoins qui ont vu la guerre et ne sont pas entendus dans des pays en paix (lesquels « profitent » aussi d'autres guerres, d'autres injustices), se trouvent confrontés à un vide insupportable.

### ***L'exercice des droits culturels et du sens culturel de chaque droit***

L'exercice des droits culturels est au cœur de ces enjeux. Chaque personne « a droit à se voir reconnaître le droit » de dire ce qu'elle éprouve en elle d'unique. Il ne s'agit pas seulement de s'exprimer pour se décharger et passer à autre chose. Ce que chacun peut dire n'est pas déjà dit, il faut trouver une nouvelle façon de l'exprimer. Chaque droit culturel est à la base un droit à la reconnaissance, par l'accès, la participation et la contribution à des ressources culturelles de qualité. Mais lorsque la souffrance a été trop forte que le besoin de sens est vital, il est nécessaire de créer. Nous sommes dans une logique de résilience : la douleur ne sera pas effacée, mais elle peut – elle doit – devenir féconde.

### ***Qui peut prendre la charge de la preuve ?***

Les exilés de nos sociétés ont « la charge de l'épreuve », mais au sein des sociétés cloisonnantes et bien trop peu démocratiques, il nous revient à tous « la charge de la preuve » qui est aussi « la peine de la preuve ». Nous sommes en effet co-responsables de l'ignorance d'autrui.

La toute première obligation en droits humains, spécialement en droits culturels est celle d'observer, avec quelques principes :

- face à l'entremêlement des crises, il est essentiel de rassembler le domaine culturel, cela permet de valoriser l'étonnante correspondance entre toutes les disciplines culturelles ;
- concrètement, c'est une valorisation de la diversité des diversités culturelles, et de la pratique systématique de l'interculturalité ;
- c'est aussi une valorisation des liens entre droits personnels et développement des biens communs (patrimoines) ;
- un « laboratoire » privilégié est celui des diasporas croisées (des rescapés et descendants de différents génocides, situations de guerre, d'extrême pauvreté....) expriment et croisent leurs expériences de deuil et de résilience.

Enfin, pour porter ensemble cette charge si positive, il convient d'aller puiser dans la force des ressources culturelles que constituent les patrimoines (au sens large), et développer nos solidarités, nos réseaux, notamment entre les villes en faveur du droit de chacun de participer aux patrimoines (selon le mouvement que nous avons initié avec la Ville de Genève, CGLU et une vingtaine d'autres villes.

### ***Références***

- P. Meyer-Bisch, S. Gandolfi, G. Balliu (éds.), 2019, *L'interdépendance des droits de l'homme au principe de toute gouvernance démocratique. Commentaire de Souveraineté et coopérations*.
- P. Meyer-Bisch, S. Gandolfi, G. Balliu (éds.), 2016, *Souveraineté et coopérations, Guide pour fonder toute gouvernance démocratique sur l'interdépendance des droits de l'homme*, Genève, Globethics, accès libre en ligne
- P. Meyer-Bisch, 2018, « Les diasporas sont (trans-) porteuses de sens : l'itinérance entre deux absences », in *Diaspore e democrazia. Le diaspore sono portatrici di valori*, S.Gandolfi (a cura di), Ginevra, Globethics, pp. 41-48.

[https://www.globethics.net/documents/4289936/19073413/GE\\_CoPub\\_Gandolfi\\_final\\_isbn978889312665.pdf/](https://www.globethics.net/documents/4289936/19073413/GE_CoPub_Gandolfi_final_isbn978889312665.pdf/)

- P. Meyer-Bisch, 2018, « Analyse des discriminations multiples sous l'angle des droits culturels », in *Les cahiers de la lutte contre les discriminations* (LCD, Hors-série n 01 : Droits culturels et lutte contre les discriminations), Paris, L'Harmattan pp. 23 – 36
- J. Bouchard / P. Meyer-Bisch: "Intersectionality and Interdependence of Human Rights: Same or Different?" In *Equal rights review*. (Special Focus : Intersectionality), volume 16, pp. 186- 203
- Site de la Déclaration de Genève: *Droits humains et patrimoines culturels*: <https://www.geneve.ch/fr/themes/geneve-internationale/declaration-geneve>

*Patrice Meyer-Bisch* est philosophe, docteur de l'Université de Fribourg (Suisse) (Le corps des droits de l'homme) habilité en éthique politique de l'Université de Strasbourg (le sujet en ses milieux). Jusqu'en 2016, il a été le coordinateur de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (IIEDH) de l'Université de Fribourg. Il est actuellement le président de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels ainsi que le coordonnateur de la Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie de la même université. <http://droitsculturels.org/observatoire>

---

**Sarah Progin-Theuerkauf**

## **Le respect des droits culturels de migrant.e.s en Europe et en Suisse – une perspective juridique**

En Europe comme partout dans le monde, les personnes étrangères (c'est-à-dire, selon le droit européen, les ressortissants d'État tiers, non ressortissants des pays de l'UE ou des pays associés comme la Suisse) rencontrent de nombreux obstacles à l'exercice de leurs droits culturels, et ce à plusieurs niveaux : Premièrement, elles ont des possibilités très limitées de voyager ou de migrer. Deuxièmement, dans les différents pays d'accueil, l'exercice de leurs droits culturels est souvent compromis. Troisièmement, les personnes migrantes ne font pas assez usage de leurs autres droits fondamentaux ou humains, qui ont tous une dimension culturelle, de peur de donner l'impression de ne pas vouloir s'intégrer, d'être trop différents, etc. (ce qui leur est parfois reproché notamment lors de demandes de naturalisation).

**(1) Les possibilités de migrer pour des personnes travaillant dans le domaine culturel sont très limitées.**

Dans l'Union européenne, pour obtenir un visa « Schengen », valable pour un séjour jusqu'à 90 jours (sur une période de 180 jours), les conditions suivantes doivent être remplies : disposer de moyens financiers suffisants, ne présenter aucun risque d'immigration illégale ni de menace à la sécurité du pays, et avoir l'intention de partir avant l'expiration du visa.

Il existe également la possibilité de se voir octroyer un visa national par les États membres de l'UE et la Suisse avec une durée de validité supérieure à 90 jours.

En général, l'absence de moyens financiers est un obstacle aux demandes de visas. Seuls les artistes reconnus, qui sont repérés et soutenus par des associations, parviennent à remplir cette condition.

La possibilité existe, de plus, d'obtenir un permis de séjour, les conditions étant dans ce cas encore plus sévères. Dans l'Union européenne, le demandeur doit être une personne

hautement qualifiée. Définissant la notion « hautement qualifié », la Directive de l'UE dite Directive « Carte bleue » ne se réfère pas à des capacités (« skills »), mais à des diplômes (« qualifications »). Cette directive engendre une « fuite des cerveaux » vers l'Union européenne, particulièrement dommageable pour les États d'origine des migrants. Un recrutement éthique est donc très important.

Il existe aussi une directive au sujet des étudiants et chercheurs, une directive concernant les travailleurs saisonniers et une directive pour les personnes transférées intra-groupe (ICT).

La Suisse, dans sa Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), retient également comme condition à l'immigration le critère de haute qualification. Seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour. Exceptionnellement, des « personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif » peuvent être admises.

De plus, une « préférence nationale » s'applique : un employeur ne peut engager une personne étrangère que s'il prouve que la position ne peut pas être occupée par un Suisse.

**(2) La participation à la vie culturelle dans les pays d'accueil des personnes exilées est extrêmement faible.** Pour les personnes ayant un statut légal, les possibilités d'organiser des événements culturels sont trop limitées. Faute de budget, les personnes actives dans le domaine culturel sont invisibles. Ce constat est d'autant plus pertinent en ce qui concerne les personnes sans papiers (sans statut légal).

Récemment, certaines villes suisses, dont la ville de Zurich, ont lancé des initiatives qui permettront aux personnes sans papiers de participer à la vie culturelle de leur ville par la création de leur propre carte de résident (« City Cards »). L'idée est née sur le continent nord-américain, où des « sanctuary cities » se sont créées (notamment à Toronto et New York). La portée de ses initiatives reste toutefois très limitée ; la carte ne légalise personne et n'empêche pas la police de contrôler les titres de séjour.

**(3) Tous les droits fondamentaux et droits humains** (liberté économique, liberté de religion, liberté d'expression, liberté de la recherche, etc.) *ont une composante culturelle.* Celle-ci est souvent négligée. Le droit de vote et d'éligibilité des migrant.e.s n'existe que dans une mesure très limitée.

### **Conclusion**

Force est de constater qu'il existe un besoin urgent de créer des programmes spéciaux dans le domaine culturel, par exemple un visa pour artistes (et non pas comme en droit suisse, pour les « artistes de cabarets »), un permis de séjour spécial avec des conditions allégées, la possibilité des partenariats privés (« sponsorships »), etc.

Il est également important de renforcer les initiatives des villes, pour permettre à toutes les personnes migrantes de participer à la vie culturelle, sans devoir s'assimiler, c'est-à-dire renoncer à leur culture d'origine), et en ayant la possibilité de vivre dans un climat dans lequel une démonstration publique de sa propre culture (à travers l'art, la nourriture, l'écriture, etc.) est possible sans crainte et relève de la normalité. Il est de plus nécessaire de faire participer les personnes migrantes à la vie politique du pays d'accueil.

### **Références**



- O’Nions, Minority and Cultural Rights of Migrants, in: Chetail / Bauloz (ed.), Research Handbook on International Law and Migration, 2015
- Chechi, Migrants’ Cultural Rights at the Confluence of International Human Rights Law and International Cultural Heritage Law, International Human Rights Law Review (5) 2016, pp. 16 et seq.
- Chechi, Migration, Cultural Heritage, and Cultural Rights: A Critical Assessment of European Union Law and Policy, in: Jakubowski / Hausler / Fiorentini (ed.), Cultural Heritage in the European Union, pp. 294 et seq.
- Kosinska, Cultural Rights of Third-Country Nationals in EU Law, 2019
- Lenard, Culture, Free Movement, and Open Borders, The Review of Politics, Vol. 72, Issue 4, Fall 2010, pp. 627 et seq.
- Bauböck, Cultural Minority Rights for Immigrants, International Migration Review 30 (1) 1996, 203 et seq.
- OHCHR, The economic, social and cultural rights of migrants in an irregular situation, [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-14-1\\_en.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-14-1_en.pdf)
- Caroni / Schreiber / Preisig / Zoetewij, Migrationsrecht, 4e éd., 2018

*Sarah Progin-Theuerkauf* est Professeure de droit européen et droit des migrations à l’Université de Fribourg depuis 2009. Depuis 2020, elle est également co-titulaire de la Chaire UNESCO pour la démocratie et les droits de l’homme. Elle s’intéresse notamment aux aspects juridiques des droits culturels des personnes migrantes.

---

### **Ivana Otasevic**

#### **La protection et la promotion des expressions culturelles des migrants par la Convention de l’UNESCO de 2005 »**

Depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, l’augmentation des flux migratoires a profondément changé la scène culturelle mondiale et influencé l’évolution de la diversité culturelle, à la fois au sein des États et au niveau international. De nos jours, le droit international reconnaît le droit des migrants à participer à la vie culturelle et appelle les États à respecter leur identité culturelle, ce qui implique également la promotion et la protection de leurs expressions culturelles. Plus précisément, ces groupes doivent avoir accès non seulement aux expressions culturelles de la société d’accueil, mais aussi à leurs propres expressions. Ils doivent jouir du droit de créer, produire et consommer leurs propres biens et services culturels, qui peuvent inclure des œuvres audiovisuelles, des chaînes de radio, des journaux et périodiques.

L’objectif principal de notre communication est d’examiner dans quelle mesure la Convention de l’UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles contribue à préserver l’identité culturelle et promouvoir les droits culturels des migrants en droit international. Cette promotion et mise en valeur de leur culture pourraient contribuer à leur intégration et au dialogue avec la société d’accueil, et ainsi renforcer la cohésion sociale et le dialogue interculturel.

#### **Quelques références**

- « La protection et la promotion des expressions culturelles des migrants en droit international : un bref aperçu », dans Véronique Guèvremont, Ivana Otasevic et Hélène Giguère (dir.), *Accéder à Soi. Accéder à l’Autre*. 1<sup>ère</sup> édition. La Convention de l’UNESCO de 2005, les politiques culturelles et l’intégration des migrants, Collection de



la Chaire UNESCO, 2020, à paraître.

- « La culture et les accords commerciaux régionaux et bilatéraux conclus par l'UE et les pays de l'Amérique du Nord (2005-2020) », dans Olivier Delas (dir.), *L'UE et l'Amérique du Nord à l'heure de la nouvelle route de la Soie*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 235-247.

*Ivana Otasevic* est titulaire d'un doctorat en droit international et est chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université Laval, Québec, Canada. Ses domaines de recherche concernent spécifiquement le statut juridique du concept de diversité culturelle, la dimension culturelle du développement durable, le statut d'artiste et la protection des droits culturels et de l'identité culturelle des migrants en droit international. Ses intérêts de recherche portent sur la relation entre la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) et les accords commerciaux. Elle est directrice adjointe et coordinatrice de la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles. Pour plus de détails : <http://www.unescodec.chaire.ulaval.ca/fr/a-propos/directrice-adjointe>

*En ouverture : Peinture de Michèle Lepeer "Yezidis Monts Sinjar" 2016. Collage - pastels à la cire. (50-65 cm)*

